

ACCORD SUR L'OCTROI DE CONGES SPECIAUX, D'UNE PRIME LORS DE LA SIGNATURE D'UN PACS.

Entre les soussignés :

- la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, dont le Siège est 7, route du Loch à QUIMPER 29000, représentée par Monsieur Pierre KERFRIDEN, Directeur Général, d'une part,
 - le Syndicat C.F.D.T. de la CRCAM du Finistère représenté par Madame Brigitte DREAU,
 - le Syndicat F.O. de la CRCAM du Finistère représenté par Monsieur Marc BERNARD,
 - le Syndicat S.N.E.C.A. de la CRCAM du Finistère représenté par Monsieur Jean-Jacques AUTRET,
 - le Syndicat S.U.D. de la CRCAM du Finistère représenté par Monsieur Jean-Luc MEAR,
- d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Congé Rémunéré

Un congé de 10 jours ouvrés avec salaire entier est accordé lors de la signature d'un PACS par un salarié de la Caisse Régionale.

Ce congé n'est pas dû lors de la signature d'un nouveau PACS par celui-ci.

Ce droit à congé se substitue à celui prévu par la convention collective nationale (article 20) lors du mariage du salarié.

Lorsque le salarié se marie ou se remarie après la signature d'un PACS il lui sera accordé un congé de 5 jours ouvrés (cf « congé de remariage » dans la CCN).

Lorsque le salarié se « PACSE » après son mariage ou un remariage il ne lui sera accordé aucun jour de congé.

Article 2 : Prime « PACS »

La prime « PACS » se substitue à la prime de mariage prévue à l'article 34 de la Convention Collective.

Elle n'est pas due en cas de nouveau PACS, de mariage ou de remariage, sauf pour les agents n'ayant pas perçu la totalité de leur droit (soit au plus l'équivalent du mois de salaire précédant le dernier contrat).

Cet accord prend effet au 1^{er} janvier 2006.

Fait à QUIMPER, le 21 février 2006

**Pour la C.R.C.A.M. du FINISTERE,
Pierre KERFRIDEN,
Directeur Général**

**Pour le Syndicat C.F.D.T.,
Brigitte DREAU**

**Pour le Syndicat S.N.E.C.A.,
Jean-Jacques AUTRET**

**Pour le Syndicat F.O.,
Marc BERNARD**

**Pour le Syndicat S.U.D.,
Jean-Luc MEAR**